

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 novembre 2018

**Rapporteur :
Madame Valérie LECERF
LIVET**

N° 17

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 14/11/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/11/2018 (accusé de réception du 13/11/2018)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Constitution de servitudes de passage de canalisations
Avenue de Kerjestin et avenue de Kerrien**

Afin de permettre aux propriétaires respectifs des parcelles cadastrées section IS numéros 23-24 et 25 et IM numéro 143 de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, la ville de Quimper consent à leur profit des servitudes de passage de canalisations sur des parcelles communales.

Le raccordement à l'assainissement collectif des propriétés cadastrées section IS numéros 23-24 et 25 sise avenue de Kerrien, et section IM numéro 143 sise avenue de Kerjestin nécessitent l'institution de servitudes de passage de réseaux d'eaux usées sur les parcelles communales cadastrées à la section IS numéro 128 située avenue de Kerrien et à la section IM numéro 240 située à Kerjestin.

L'emprise de la servitude représente 35 mètres linéaires pour un diamètre de 160mm, à prendre sur la parcelle cadastrée section IS numéro 128 et 15 mètres linéaires pour un diamètre de 63mm, à prendre sur la parcelle cadastrée section IM numéro 240.

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnisation de 90 euros, payable en une seule fois pour les propriétaires des parcelles cadastrées section IS numéros 23-24 et 25 et 38 euros, payable en une seule fois pour les propriétaires de la parcelle cadastrée section IM numéro 143.

Les frais notariés seront pris en charge par les demandeurs.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accepter l'instauration d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées, moyennant une indemnisation de 90 euros payable en une seule fois, sur la

parcelle communale cadastrée section IS numéro 128, au profit des propriétaires de la parcelle cadastrée section IS numéro 23 ;

2 - d'accepter l'instauration d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées, moyennant une indemnisation de 38 euros payable en une seule fois, sur la parcelle communale cadastrée section IM numéro 240, au profit des propriétaires de la parcelle cadastrée section IM numéro 143 ;

3 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.